



Agence Régionale du Livre et de la Lecture de Mayotte

Statuts de l'Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Titre 1^{er}

Article 1 • Constitution et objectifs

Il est fondé entre l'État, le Conseil Général, les communes de Mayotte et les acteurs du livre et de la lecture, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, une association dénommée **Agence Régionale du Livre et de la lecture de Mayotte**, pôle de ressources et soutien technique de mise en œuvre des politiques en faveur du livre, de la lecture et de l'écriture, dont la durée est illimitée.

Le siège social de l'association est fixé à la Maison Pour Tous de Ongojou, 97660 Dombeni.

L'association est mise en œuvre à l'initiative du Département et de l'État qui en sont les membres fondateurs. L'association pourra être composée de personnes morales et physiques. Elle réunit l'ensemble des acteurs publics et privés soucieux du développement du livre et de la lecture à Mayotte engagés volontairement dans le projet de l'association.

Titre II

Objets de l'association.

Article 2 • Missions

L'association se donne comme priorité de garantir à tous un accès équitable au livre et à la lecture et à la maîtrise des langues.

C'est une structure fédératrice, s'inscrivant dans un réseau national ; elle se définit à la fois comme un centre de ressources et une plate-forme d'échanges entre professionnels concernés par les missions de l'association.

Elle a notamment pour mission d'assurer le suivi de la lecture publique sur le territoire mahorais, de coordonner les actions et les partenaires, de dynamiser les échanges, d'amener le recul et l'énergie nécessaires au développement de projets structurants.

Elle est opératrice d'événements, de formations et d'échanges. Elle apporte un conseil d'expert aux acteurs du livre et notamment auprès des collectivités territoriales.

L'agence régionale du livre et de la lecture soutient la création et la diffusion du livre, met en

réseau les acteurs du secteur du livre, de la lecture et des langues, professionnalise les pratiques et développe les publics.

Elle a également vocation à mener une réflexion constante sur la politique publique de l'accès à la lecture et sur le réseau de lecture publique (Bibliothèque Départementale de Prêts et Bibliothèques Municipales) et doit être force de propositions.

C'est l'interlocuteur privilégié des acteurs de la lecture publique et du réseau associatif du secteur du livre et de la lecture. Elle accompagne, conseille et soutient :

- les lecteurs ;
- les auteurs, traducteurs, illustrateurs ;
- les bibliothécaires, les documentalistes ;
- les libraires, les éditeurs, les imprimeurs ;
- les organisateurs de manifestations littéraires ;
- les personnels enseignants, acteurs de l'enfance et de l'éducation populaire.

Article 3 • Partenariats

L'association définit ses missions et objectifs en concertation avec l'État et les collectivités territoriales et structure ses interventions autour d'un plan départemental de développement de la lecture publique concerté avec la Bibliothèque Départementale de Prêts.

Elle travaille en lien étroit avec la Direction des affaires culturelles, le Conseil Général et notamment le Directeur de la Bibliothèque Départementale de Prêts. Elle associe le Vice-Rectorat et les fédérations d'éducation populaire dans ses démarches.

L'association agit avec ses moyens propres et par convention avec différents partenaires. Elle est indépendante et peut recevoir des subventions.

Article 4 • Objectifs

Le Conseil d'Administration définit un plan d'orientations pluriannuelles. Chaque année, un rapport d'activités sera soumis au Conseil d'administration qui sera également sollicité pour approuver les objectifs et actions prioritaires à mettre en œuvre chaque année.

Ses objectifs sont mis en œuvre comme suit :

- Développement de l'accès à la lecture en toutes langues et diversification des publics,
- Contribution au schéma de lecture publique, conseil et assistance aux collectivités et aux associations,
- Soutien à la chaîne du livre,
- Soutien aux pratiques littéraires écrites et orales,
- Soutien aux pratiques numériques et à l'éducation aux images,
- Mutualisation des outils et des ressources,
- Formation, conseil, expertise.

Article 5 • Composition

Le Préfet de Mayotte et le Président du Conseil Général en sont les membres fondateurs.

L'association est composée de :

- Membres adhérents constituant le collège A : les représentants des collectivités membres (le Maire ou son représentant élu) ;
- Membres adhérents constituant le collège B : les professionnels de la lecture actifs en établissements scolaires (documentalistes...) ou dans les communes (bibliothécaires...) de Mayotte ;
- Membres adhérents constituant le collège C : les auteurs, libraires, éditeurs et organisateurs d'événements dédiés à la lecture ;
- Membres adhérents constituant le collège D : personnes physiques et morales intéressées par l'objet de l'association notamment les associations d'éducation populaire.

Les membres adhérents aux collèges B, C et D versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 6 • Démissions / radiation

La qualité de membre se perd par décès, démission, radiation pour non-paiement de cotisation ou pour non-respect des présents statuts.

Tout membre élu du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du conseil d'administration sur décision de celui-ci.

Article 7 • Instances associatives

Les organes de l'association sont l'assemblée générale et le conseil d'administration.
Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Titre III L'Assemblée générale

Article 8 • Fonctionnement

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association à jour de leurs cotisations à la date de la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. L'élection des membres du conseil d'administration se fait dans les mêmes conditions.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration. Il est joint à la convocation 15 jours avant la date fixée et adressé aux membres par simple courrier.

Les assemblées générales sont présidées par le Président ou en son absence, par le vice-président.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale, signé par le Président.

Elle se réunit au moins une fois par an et peut être convoquée de manière extraordinaire à la demande des 2/3 des membres adhérents ou sur convocation du Conseil d'administration.

Titre IV Le Conseil d'Administration

Article 9 • Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration de 10 membres maximum qui représentent la diversité des métiers du livre.

Il est composé de :

- d'un(e) Président(e) ;
- d'un(e) Vice-président(e) ;
- d'un(e) trésorier(e) ;
- d'un(e) secrétaire ;
- d'un à six administrateurs.

Les membres du conseil d'administration sont élus à la majorité des votes exprimés pour trois ans. En cas de vacance, le siège est pourvu à la prochaine assemblée générale pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 10 • Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et autant de fois qu'il est nécessaire ou à la demande de la moitié de ses membres, sur convocation du président. L'ordre du jour des séances est établi par le Conseil d'administration en amont.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. La présence du quart de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas réuni, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les quinze jours et il délibère valablement, quel que soit le nombre des présents.

Un membre du conseil peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre, pour participer aux votes émis en son absence. Chaque membre du conseil ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Le conseil est habilité à prendre des décisions pour l'association, valable jusqu'à la prochaine assemblée générale. Il fixe les lieux et date de celle-ci.

Le Président de l'association dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité.

Les convocations du conseil d'administration sont adressées 15 jours avant les réunions. Les éventuels documents soumis au débat sont systématiquement joints.

Article 11 • Président

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prescrites par la législation en vigueur.

Pour les actes de gestion courante, le président pourra déléguer les pouvoirs nécessaires au responsable permanent et à son équipe.

Article 13 • Ressources

Les recettes de l'association comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les subventions des pouvoirs publics (Union européenne, État, Département, Communes ou leur groupement...) et de leurs établissements publics ;
- les ressources résultant de l'activité de l'association ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

C'est une association à but non lucratif et non commercial.

Article 14 • Emplois salariés ou autres

La création des emplois nécessaires et le montant des rémunérations sont décidés par le conseil d'administration et ratifiés par l'assemblée générale lors de l'examen du budget.

L'association peut employer du personnel de l'État ou des collectivités territoriales en position de mise à disposition.

Article 15 • Rémunération des membres

Les membres du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent néanmoins obtenir le remboursement des frais engagés par leur participation à l'activité de l'association dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

Article 16 • Règlement intérieur

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le conseil d'administration a compétence pour définir le règlement intérieur, par une ou plusieurs délibérations. Celles-ci prennent effet immédiatement à titre provisoire. Dans chaque cas, la disposition adoptée ne prend un caractère permanent qu'après sa ratification par l'assemblée générale, délibérant à la majorité ordinaire (majorité absolue des membres présents ou représentés).

Article 17 • Dissolution

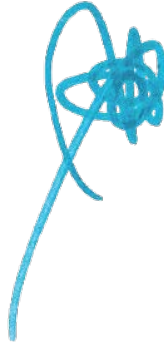
La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de transférer les biens de l'association à une association ayant son siège à Mayotte et des activités analogues.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers au moins des

membres présents ou représentés.

Fait à Ongojou, le lundi 11 mars 2019

HANIMA IBRAHIMA
Présidente de l'ARLL
Membre du collège A

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long vertical stroke on the left and a complex, circular scribble on the right.